

PROJET D'ACCORD 2019-2020

SECTEUR COMMERCE DU METAL (SCP 149.04) – 3 JUIN 2019

1. Pouvoir d'achat

- Maintien du système d'indexation existant
- Majoration de 1,1% des salaires barémiques au 1^{er} juillet 2019
- Majoration de 1,1 % des salaires effectifs au premier juillet 2019, sauf pour les entreprises où la marge est concrétisée de façon alternative par le biais d'une enveloppe d'entreprise :
 - Affectation libre récurrente à partir du 1^{er} juillet 2019
 - Entreprises avec délégation syndicale : moyennant double accord (CCT) entre l'employeur et toutes les organisations représentées à la DS concernant
 - départ de la négociation au niveau de l'entreprise
 - affectation concrète à partir du 1^{er} juillet 2019
 - Entreprises sans DS: moyennant double accord (CCT) entre l'employeur et toutes les organisations représentées à la CP
 - Timing : pour le 30 septembre 2019
- Position de repli : si pas de CCT d'ici le 30 septembre 2019 : augmentation de 1,1% de tous les salaires à partir du 1^{er} juillet 2019
- Augmentation de la prime de séparation à 18,50 euro à partir du 1^{er} juillet 2019, à l'exception des entreprises pour lesquelles il existe déjà un système plus favorable
- Déclaration d'engagement: dégressivité des salaires pour les jeunes n'est pas réinstaurée, sauf pour les étudiants jobistes, cf. la législation actuelle

2. FSE

- Indexation de 4,11 % des indemnités complémentaires au 1^{er} juillet 2019
- Instauration d'une intervention dans les frais de garde d'enfant à partir du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2021
 - Pour les enfants âgés de 3 ans maximum dans les lieux d'accueil agréés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance ou Kind&Gezin
 - Sur base de l'attestation fiscale, intervention de 3 euro par jour par enfant, avec un montant maximum de 300 euro par an par enfant
- Prolongation de l'indemnité complémentaire pour les emplois fin de carrière à partir de 60 ans pour tous et à partir de 55 ans pour une diminution des prestations d'1/5 et de 57 ans pour une diminution à mi-temps dans les conditions de la CCT n° 137, à partir du 1^{er} juillet 2019 jusqu'au 30 juin 2021
 - Droit acquis pour les travailleurs déjà dans le système jusqu'au départ en pension
- Prolongation de l'indemnité complémentaire pour les emplois fin de carrière en douceur, à partir du 1^{er} juillet 2020 jusqu'au 30 juin 2022
- Transposer l'indemnité complémentaire de maladie en un montant journalier de 2,34 euro, à partir du 1^{er} juillet 2019

3. Pension complémentaire

- Engagement à entamer des démarches auprès de Sigedis afin d'avoir un aperçu des réglementations existantes au sujet de la pension complémentaire pour employés

4. Prime de fin d'année

- Suppression de la condition d'ancienneté de 3 mois lors de l'octroi de la prime de fin d'année
- Assimilation du congé prophylactique, congé d'adoption, congé parental d'accueil, congé pour assistance médicale (3 mois, par période de référence/par ouvrier) et congé palliatif
- À partir du 1er janvier 2020, pour une durée indéterminée
- Instauration d'un groupe de travail technique prime de fin d'année, dont l'échéance est fixée au 1^{er} janvier 2020

5. Mobilité

- Elaboration d'un cadre sectoriel informatif trace & trace avant le 31 décembre 2019

6. Formation

- Engagement à viser une trajectoire de croissance
- A la demande des représentants des travailleurs Educam peut être invitée et au moins 1 fois tous les 4 ans au Conseil d'entreprise/CPPT
- Pas de clause d'écolage pour la formation gratuite par Educam et pour laquelle l'employeur a touché une prime ainsi que les formations légales ou réglementaires obligatoires

7. Travail faisable

- Poursuite de l'élaboration d'un modèle sectoriel du travail faisable, avec Educam comme promoteur, à partir du 1^{er} juillet 2019, pour une durée indéterminée
- Introduction d'1 jour de congé supplémentaire après 10 ans d'ancienneté, parallèlement au jour de congé existant à partir de 15 ans d'ancienneté, à partir du 1^{er} janvier 2019, pour une durée indéterminée
- Attribution d'un 3^e jour de congé de carrière à 60 ans, à partir du 1^{er} janvier 2019, pour une durée indéterminée
- Adaptation de la CCT standby: à la demande du travailleur, droit à une période de repos de 11 heures entre un appel et le début de son horaire de travail normal, à partir du 1^{er} juillet 2019, pour une durée indéterminée
- Amélioration du petit chômage en cas de décès: prise du petit chômage à partir du jour du décès jusqu'à 30 jours après le décès, à partir du 1^{er} juillet 2019, pour une durée indéterminée
- Conclure une CCT sectorielle de non-discrimination avant le 30 septembre 2019

8. RCC

- Souscrire au niveau sectoriel à toutes les CCT-cadres du CNT en matière de RCC, y compris la possibilité de dispense de disponibilité, jusqu'au 31 décembre 2021 (en ce qui concerne la dispense de disponibilité jusqu'au 31 décembre 2022)
 - RCC carrière longue 59 ans après 40 ans de carrière
 - RCC 59 ans après 33 ans de carrière et 20 ans de travail de nuit
 - RCC 59 ans après 33 ans de carrière dans un métier lourd
 - RCC 59 ans après 35 ans de carrière dans un métier lourd

9. Crédit-temps et emplois de fin de carrière

- Extension du droit au crédit-temps à mi-temps/ à temps-plein avec motif jusqu'à 51 mois est possible moyennant une CCT d'entreprise, à partir du 1^{er} juillet 2019 jusqu'au 30 juin 2021
 - Souscrire au niveau sectoriel à la CCT cadre du Conseil national du Travail : maintien à 55 ans pour la diminution de 1/5 et 57 ans pour la diminution à mi-temps en cas de carrière longue et métiers lourds, et ce jusqu'au 31 décembre 2020

10. Travail maniable

- Aménagement individuel du temps de travail: Les partenaires sociaux s'engagent à élaborer un cadre en vue de l'aménagement individuelle du temps de travail à la demande du travailleur

- À cet effet, un groupe de travail sera créé dont les travaux seront terminés d'ici le 31 décembre 2019, afin de concrétiser ces mesures au plus tard le 15 janvier 2020, et ceci dans les limites légales qui existent
- CCT sectorielle petite flexibilité: extension du champ d'application aux chauffeurs et prolongation de la CCT jusqu'au 30 juin 2021
- Grande flexibilité: élaboration d'un cadre sectoriel pour réparateurs de vélos
 - Procédure
 - Introduction par CCT dans entreprises de 15 ouvriers ou plus
 - Introduction par CCT ou acte d'adhésion avec approbation par la SCP dans entreprises de moins de 15 ouvriers
 - Modalités
 - Pendant 6 semaines en avril/mai/juin
 - Max. 10 h par jour et 45 h par semaine
 - Récupération payée: 1 h supplémentaire équivaut à 1,5 h de récupération
 - A compenser dans une période d'1 an, au choix du travailleur, pour autant que l'organisation du travail le permette
 - Horaires de travail dans le règlement de travail sans procédure de modification
 - Introduction à afficher dans l'entreprise et avertir par écrit les travailleurs 1 mois avant l'entrée en vigueur des nouveaux horaires de travail
 - Base volontaire pour le travailleur
 - Enregistrement sur fiche de paie des heures prestées pendant période de pointe
 - CCT conclue pour deux ans: jusqu'au 31 décembre 2020, mais repos compensatoire jusqu'au 31 décembre 2020
- Heures supplémentaires volontaires et limite interne
 - Moyennant une CCT d'entreprise approuvée par toutes les organisations syndicales représentées dans la délégation syndicale (ou à défaut, par toutes les organisations syndicales représentées à la commission paritaire), pour les techniciens de service¹:
 - Le montant des heures supplémentaires volontaires peut être porté de 120h à maximum 300h par année calendrier
 - Le nombre d'heures supplémentaires sur base volontaire ne comptant pas pour la limite interne est augmenté de 25 h à 60 h
 - La limite interne peut être portée de 143 h à 383 h
 - A condition que:
 - CCT soit conclue avant le 31 décembre 2019
 - Droit de retour pour le travailleur

¹ Pour l'application de la présente convention, nous entendons par le groupe du personnel "techniciens de service":

- Les techniciens fournissant un service au client ou à l'utilisateur lui-même;
- Avec un déplacement important à la clé (du domicile ou de la société vers l'entreprise, le client ou d'un client à l'autre);
- Qui disposent d'un degré d'équipement élaboré (équipement, outils de travail personnels, etc.);
- Qui disposent d'un degré de formation élevé (programmes de formation spécifiques plusieurs fois par an);
- Qui couvrent souvent une région déterminée;
- Qui sont souvent spécialisés dans certaines machines;
- Qui sont indispensables dans l'organisation de l'entreprise;
- Qui ont été repris dans une catégorie de classification spécifique.

- Droit de se faire assister par un représentant syndical ou par un secrétaire lors de la signature d'un accord individuel par le travailleur
- Dépôt de l'accord individuel auprès du conseil d'entreprise/CPPT/de la délégation syndicale et évaluation sur base du nombre d'heures supplémentaires prestées et de la récupération
- Uniquement pour techniciens de service payés au-delà de la catégorie E ou dans un trajet de croissance vers une catégorie supérieure à la catégorie E dans un délai de 2 ans
- CCT transmise au président de la sous-commission paritaire
- CCT pour deux ans: du 1er juillet 2019 au 30 juin 2021, avec évaluation sectorielle avant le 30 novembre 2020

11. Outplacement

- Collectivisation: à partir du 1^{er} juillet 2019 jusqu'au 30 juin 2021
 - 1300 euros à charge du FSE, 500 euros à charge de l'employeur
 - Contrôle de qualité par Educam
 - Pas si 4 semaines d'indemnité de préavis doivent être affectées à l'outplacement
 - Pas en cas de résiliation pour force majeure médicale
 - Evaluation sectorielle en janvier 2021

12. Arrivée de nouveaux travailleurs dans le secteur

- Prolongation d'1 an de la CCT travail faisable et travailleurs entrants dans le secteur: jusqu'au 30 juin 2021, excepté art. 5, second paragraphe jusqu'au 31 décembre 2021
- Améliorer les mesures visant l'entrée de nouveaux travailleurs dans le secteur
 - Prolongation des 4+1 jours de formation
 - L'employeur qui, du 1^{er} juillet 2019 jusqu'au 30 juin 2021, emploie un nouvel ouvrier dans le secteur avec un contrat de travail à durée indéterminée a, pendant cette période, droit à un crédit de prime de 100 euros, par journée de formation
 - Évaluation sectorielle en janvier 2021
- Améliorer les mesures visant l'entrée de nouveaux travailleurs dans le secteur pour les métiers en pénurie
 - Actualisation de la liste des métiers en pénurie via observatoire des métiers Educam en lien avec les mesures d'encouragement
- Formation au parrainage
 - 4 jours dans le cadre du congé éducation payé ou Vlaams OpleidingsVerlof
 - 1 journée de remise à niveau avec un crédit de prime de 100 euros pour une journée complète et de 50 euros pour une demi-journée, à partir du 1^{er} juillet 2019 et jusqu'au 30 juin 2021

13. Concertation et participation

- Adaptation de la CCT représentation syndicale, à partir du 1^{er} octobre 2019
 - Déterminer une date fixe pour le comptage du nombre d'ouvriers: le 1^{er} octobre de l'année concernée.
- Augmentation du nombre de jours de formation syndicale de 10 à 12 jours à partir du 1^{er} juillet 2019
- Obligation de mentionner les groupements d'employeurs dans la CCT notification obligatoire à partir du 1^{er} juillet 2019

- Prolongation de la protection « a postériori », telle que prévue à l'article 22 de l'accord national du 27 juin 2017

14. Points techniques

- Prolongation des primes d'encouragement flamandes